



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2018-02-09-001

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par le G.I.E. LES FALUNS DE CONTRES en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de faluns située aux lieux-dits « Château Gabillon » et « La Bardonnière » à CONTRES et au lieu-dit « Les Varennes » à SASSAY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande complète déposée le 9 octobre 2017 par le GIE LES FALUNS DE CONTRES afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, de renouvellement et d'extension de la carrière de faluns qu'il exploite aux lieux-dits « Château Gabillon » et « La Bardonnière » à CONTRES et au lieu-dit « Les Varennes » à SASSAY,

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de l'UD DREAL 41, en date du 23 novembre 2017, constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par le G.I.E. LES FALUNS DE CONTRES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de la carrière de faluns située aux lieux-dits « Château Gabillon » et « La Bardonnière » à CONTRES et au lieu-dit « Les Varennes » à SASSAY, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2

Monsieur Bernard MENUQUIER, secrétaire général de mairie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, en date du 11 décembre 2017.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 34 jours consécutifs en mairies de CONTRES et de SASSAY **du lundi 19 mars 2018 au samedi 21 avril inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture des mairies, sur les registres ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier aux mairies de CONTRES et de SASSAY à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, laquelle les communiquera, sans délai, au commissaire enquêteur ainsi qu'aux communes de CONTRES et de SASSAY, sièges de l'enquête, pour qu'elles soient annexées au registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies de CONTRES et de SASSAY où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le lundi 19 mars 2018, de 9h30 à 12h30 en mairie de CONTRES,
- le mardi 27 mars 2018, de 14h à 17h en mairie de CONTRES,
- le jeudi 5 avril 2018, de 14h à 17h en mairie de SASSAY,
- le vendredi 13 avril 2018, de 9h30 à 12h30 en mairie de CONTRES,
- le samedi 21 avril 2018, de 10h à 12h en mairie de SASSAY.

Ce même dossier pourra également être consulté en mairies de FRESNES, de CHEMERY et de SOINGS-EN-SOLOGNE (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur Gilles CALLOUX, administrateur du GIE LES FALUNS DE CONTRES au numéro de téléphone suivant : 02 54 79 85 43 ou auprès de Madame Amélie CALCIAT, bureau d'études AXYLIS, pour les questions à caractère technique, au numéro de téléphone suivant : 02 54 73 40 60.

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de CONTRES, SASSAY, FRESNES, CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies sièges de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairies de CONTRES et de SASSAY et à la préfecture de Loir-et-Cher (SIAPP - Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CONTRES
- Madame le Maire de la commune de SASSAY,
- Monsieur le Maire de la commune de FRESNES,
- Madame le Maire de la commune de CHÉMERY,
- Monsieur le Maire de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la Présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS,
- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de CONTRES, Madame le Maire de la commune de SASSAY, Monsieur le Maire de la commune de FRESNES, Madame le Maire de la commune de CHÉMERY, Monsieur le Maire de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF